

Etude de Me Christine SORDET

20229

Avocat au Barreau de Genève

10, rue de la Croix d'Or, 1204 Genève

Téléphone (022) 310.30.30

Télécopieur (022) 310.45.28

Très bon travail de Me SORDET
C'était bien entendu avant qu'elle ne se
fasse corrompre et reçoive plus de
CHF 627 millions de francs
(Point 28 du mémoire)

RECOMMANDEE

Monsieur Jean-Louis CROCHET

Procureur

Palais de Justice

Place du Bourg-de-Four

1204 Genève

Genève, le 26 mars 1997

Concerne : P/1094/96 - dénonciation de Monsieur Joseph FERRAYE

Monsieur le Procureur,

Je fais suite à votre courrier du 17 mars 1997 concernant la question de la consultation de la procédure mentionnée sous rubrique dont il est rappelé qu'elle a fait l'objet d'une ordonnance de classement de votre part.

Je vous remercie d'avoir mis la procédure pénale à ma disposition afin de permettre à mon client d'exercer ses droits de recours.

Toutefois, j'observe que, d'après une note figurant sur la page de garde de l'un des classeurs mis à ma disposition, la procédure mentionnée sous rubrique comporte 7 classeurs et un carton de pièces alors que vous ne m'avez remis pour consultation que 4 classeurs et par la suite un lot de documents extraits des pièces saisies chez le notaire genevois.

Or, le dossier que j'ai consulté n'est ni classé, ni numéroté, de sorte qu'il m'est impossible de savoir où commence et où finit réellement cette procédure.

Cela étant, je dois vous faire part des observations suivantes :

- 1) Je constate que c'est vous qui avez interpellé le notaire saisi, Me MOTTU, pour l'inviter à faire un tri dans les documents saisis à son Etude.

- 2) Dans aucun des courriers qu'il a adressés au Ministère Public, Me MOTTU n'a allégué que certains de ces documents seraient couverts par son secret professionnel.
- 3) En outre, Me MOTTU, dans son audition à la police et devant Monsieur le Procureur KASPER-ANSERMET, n'a pas répondu à plusieurs questions en déclarant qu'il se référerait au contenu des documents saisis.
- 4) Dans ces conditions, il me paraît évident qu'à tout le moins les documents auxquels le notaire se réfère dans ses déclarations doivent être considérés comme faisant partie intégrante de la procédure.
- 5) En outre, il est rappelé que le notaire a l'obligation de témoigner sur les actes qu'il a instruits, ceci implique que l'ensemble des actes ainsi que les instructions qu'il a reçues sont essentielles pour pouvoir apprécier la réalisation d'infractions en relation avec ces actes.
- 6) La partie civile doit par conséquent pouvoir se déterminer sur l'opportunité de la jonction ou non de tels documents au dossier, en étant au moins informée de leur existence, même si en l'état leur contenu devait ne pas lui être accessible.
- 7) Or, dans les documents que vous m'avez soumis, je n'ai trouvé trace d'aucun procès-verbal de la perquisition chez Me MOTTU ni aucun bordereau de pièces détaillé.
- 8) Le rapport de police du 8 février 1996 fait pourtant état du fait que les documents ont été inventoriés mais seule figure au dossier une liste sommaire annexée au rapport de police et mentionnant « des fourres contenant des documents » et « 7 dossiers bleus ».
- 9) Vous m'avez autorisée à consulter diverses pièces éparses et ces dossiers bleus dont une partie du contenu avait été extrait suite au passage de Me MOTTU.
- 10) En ce qui concerne plus généralement le contenu de la procédure, dont il est rappelé que seule une partie m'a été remise en consultation, je constate n'avoir trouvé aucune trace du retour des commissions rogatoires décernées le 31 mai 1996 en France, plus précisément à Nice et à Grasse, par Monsieur le Procureur KASPER-ANSERMET, ni si elles ont été exécutées ou non.
- 11) Je n'ai pas trouvé trace non plus des documents saisis chez Me BRUPPACHER à Zurich et auxquels ce dernier s'est référé tout au long de sa déclaration à la police zurichoise.
- 12) J'observe également que Me BRUPPACHER n'a pas non plus allégué que certaines de ces pièces pourraient être couvertes par le secret professionnel mais qu'il s'est au contraire exprimé à leur sujet.

Vous comprendrez qu'il m'est impossible dans ces conditions d'assurer correctement la défense des intérêts de mon client.

Je vous prie par conséquent de bien vouloir vous déterminer sur les points soulevés ci-dessus et mettre à ma disposition les documents mentionnés ci-dessus, notamment le résultat des commissions rogatoires du parquet et les pièces jointes à la déclaration de Me BRUPPACHER.

Par la présente, je vous prie instamment de ne restituer aucun des documents saisis tant qu'une décision définitive n'a pas été prise à leur sujet.

Si vous deviez refuser d'accéder partiellement ou totalement à ma requête, je vous serais obligée de bien vouloir rendre une décision susceptible de recours à la Chambre d'Accusation, en précisant quels sont exactement les pièces de la procédure ou les documents dont vous ne m'autorisez pas à prendre connaissance.

Je précise que des réserves ont été faites, dans le recours que j'ai dû déposer dans le délai que vous m'aviez imparti suite à la communication de votre décision de classement de la procédure.

En effet, mon client ne peut pas argumenter sur des éléments du dossier qui n'ont pas été portés à sa connaissance !!!

Pour ce motif, j'adresse copie de la présente à Monsieur le Président et Messieurs les Juges de la Chambre d'Accusation.

Restant dans l'attente de votre détermination, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christine SGRDET, ayt

